

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ du 6 octobre 2005
autorisant le changement d'exploitant
de l'établissement SOLVADIS au profit de la SA
QUARON à Saint-Jacques-de-la-Lande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-2 du titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu le 10 août 2005 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32 968 du 29 août 2003 autorisant la société SOLVADIS France à exploiter sur la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE une unité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et inflammables, modifié le 25 novembre 2004 et le 10 août 2005 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant formulée par la Sté QUARON en date du 1^{er} août 2005, reçue le 10 août 2005, et complétée le 13 septembre 2005;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société SOLVADIS France en date du 9 septembre 2005 suite aux dispositions du décret du 20 mai 1953 modifié pour ce qui concerne les rubriques 1172-2 et 1173-3 de la nomenclature des installations classées;

VU l'avis et les propositions de la DRIRE, chargée de l'Inspection des Installations Classées, du 15 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 octobre 2005 ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société QUARON ;

Considérant l'acte de cautionnement solidaire n° GO1833 du 14 septembre 2005 délivré par l'organisme ABN AMRO Bank prenant effet au 1^{er} octobre 2005 pour un montant de 358 455 € correspondant aux garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la nécessité d'imposer à la société QUARON les mesures de réduction et de suivi des émissions de composés organiques volatils de son site de Saint Jacques de la Lande telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bénéfice de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 32 968 du 29 août 2003 et les arrêtés complémentaires du 25 novembre 2004 et du 10 août 2005 est transféré à la Sté QUARON dont le siège social est sis 12, rue de la Râche, commune de HAUBOURDIN (59320) pour l'exploitation d'une unité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et inflammables.

ARTICLE 2 – La société QUARON respecte les prescriptions édictées par les dits arrêtés, sous réserve des dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté n° 32 968 du 29 août 2003 sont modifiées par les dispositions des articles 3 à 8 du présent arrêté conformément au tableau suivant :

| Arrêté du 29 août 2003 | Présent arrêté |
|------------------------|----------------|
| Article 1 | Article 3 |
| Article 2 à 14 | Non modifié |
| Article 15 | Article 4 |
| Article 16 | Article 5 |
| Article 17 à 27 | Non modifié |
| Article 28 | Article 6 |
| Article 29 à 63 | Non modifié |
| Article 64.1 | Article 7 |
| Article 64.2 à 82 | Non modifié |
| Article 83 | Article 8 |

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société QUARON est autorisée à exploiter, ZI de la Haie des Cognets, commune de Saint-Jacques-de-la-Lande une unité de stockage et de conditionnement de produits chimiques et inflammables comprenant les activités suivantes :

| Code rubriqu e | Désignation des activités | Installations concernées | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 167-a | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | Les déchets concernés sont : - Emballages vides perdus ayant contenu des produits chimiques et des déchets industriels spéciaux – stockage en zone A14 (chimie minérale) ou auvents B2-B3 (chimie organique). - Produits chimiques usagés – zone A2 et zone qualité bâtiment B3 Station de lavage d'emballages souillés | A |

| Code rubrique | Designation des activités | Installations concernées | Régime |
|---------------|--|--|--------|
| 1111-1 | <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t</p> | <p>La quantité est de 7 t :</p> <p>Cyanure de cuivre, cyanure de potassium, cyanure de zinc, cyanure de sodium et cyanure d'argent, acide chromique</p> <p>Cellule très toxiques, bâtiment B3</p> | A |
| 1111-2 | <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t</p> | <p>La quantité est de 10 t :</p> <p>Dont acide fluorhydrique</p> <p>Stockage en bonbonnes sur l'aire A11 dans un caisson fermé</p> | A |
| 1131-2 | <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>La quantité est de 190 t.</p> <p>Stockage sur la zone A10 (produits vrac) et sur la zone A11 (produits conditionnés)</p> | A |
| 1172-2 | <p>Stockage et emploi de substance très toxiques pour l'environnement aquatique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> | <p>La quantité est de 110 t :</p> <p>Dont Ammoniaque 32 %, phtalates (butyle, isobutyle), orthodichlorobenzène, chlorure de zinc, nitrate d'argent, sulfure de sodium, sulfate de zinc, iode microbilles, sulfure de cuivre, sulfure de nickel</p> <p>Zones A10 et A11, bâtiments B2 et B3</p> | A |
| 1185-1a) | <p>Conditionnement de liquides organohalogénés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l</p> | <p>La quantité conditionnée ou mélangée à froid est de 200 m³.</p> <p>Bâtiment B2</p> | A |
| 1200-2 | <p>Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>La quantité est de 100 t. dont cellule comburants, bâtiment B3 : 20 t</p> <p>Zone A10 : stockage eau oxygénée vrac de 40 m³,</p> <p>Zone A11 : stockage comburants sous forme conditionnée</p> | A |

| Code rubriqu e | Désignation des activités | Installations concernées | Régime |
|-------------------|--|--|--------|
| 1212-5a | <p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t</p> | <ul style="list-style-type: none"> La quantité est de 10 t <p>Cellule peroxydes, bâtiment B3</p> | A |
| 1432 | <p>Dépôt de liquides inflammables</p> <p>La capacité équivalente (cat 1) du dépôt étant supérieure à 100 m³</p> | <p>Le volume équivalent est de 1.389,8 m³</p> <p>Dont 1182 m³ dans les auvents bâtiments B2 et B3 (conditionnés)</p> <p>Dont 207.8 m³ sur la zone A2 (vrac enterré)</p> | A |
| 1434-1 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – chargement de véhicules - citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (cat 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h</p> | <p>Le débit des installations est de 650 m³/h équivalents</p> | A |
| 1434-2 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> | <p>Aire de dépotage des solvants, zone A2</p> | A |
| 1450-2 | <p>Emploi et stockage de solides facilement inflammables</p> <p>La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p> | <p>La quantité maximale est de 14 t :</p> <p>Dont Hexaméthylène tétramine (4 t),</p> <p>Dont Charbon actif (10 t)</p> <p>Cellule inflammables, bâtiment B3</p> | A |
| 1611-1 | <p>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.</p> | <p>La quantité est de 1.000 t maximum</p> <p>Zone A10 (produits vrac) et A11-magasins B2 et B3 (produits conditionnés)</p> | A |

| Code rubrique | Désignation des activités | Installations concernées | Régime |
|---------------|--|---|--------|
| 1630-1 | Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t. | La quantité est de 800 t maximum Zone A10 (produits vrac) et zone A11-magasins B2 et B3 (produits conditionnés) | A |
| 2630 a) | Fabrication industrielle de détergents et savons La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j | La capacité de production est actuellement de 60 t/j avec un potentiel maximum à 200 t/j – bâtiment B1 | A |
| 2663-1a | Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ | Stockage de 2 000 m ³ de bidons et conteneurs vides en plastique Zone A 14 | A |
| 1131-1 c) | Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t | La quantité est de 14 t Dont Pentachlorophénate, chlorure de cobalt, acétate de plomb, chlorure de nickel, bifluorure d'ammonium, fluorure de soude, nitrite de soude, bifluorure de soude, coumafène, et oxyde de cadmium, chlorure de nickel, chlorure cuivrique, chlorure de baryum Bâtiments B2 et B3 | D |
| 1173-3 | Stockage et emploi de substance toxiques pour l'environnement aquatique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t | La quantité est de 126 t : Perchloréthylène, trichlorure d'antimoine sulfate de manganèse, thio-urée en fûts de 200 l | D |
| 1180-1 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. | Transformateur à l'askarel de 570 litres localisé dans le bâtiment B1 | D |

| Code rubriqu e | Designation des activités | Installations concernées | Regime |
|-------------------|--|---|--------|
| 1433-A b) | Installations de simple mélange à froid La quantité totale de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t | Le volume de la cuve de mélange est de 30 m ³ | D |
| 1455 | Stockage de carbure de calcium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t | La quantité de carbure de calcium stocké dans la cellule carbure de calcium du bâtiment B3 est de 5 t. | D |
| 1520-2 | Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | La quantité est de 120 t. Ces produits sont principalement stockés dans la cellule inflammables du bâtiment B3. | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | La puissance est de 26 kW Situé entre les bâtiments B2 et B3 | D |
| 1150-3 | Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de substances et préparations toxiques particulières La quantité totale de chacun des produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | La quantité de coumafène stocké dans la cellule très toxiques du bâtiment B3 est de 80 kg. | NC |

| Code rubrique | Désignation des activités | Installations concernées | Régime |
|---------------|---|---|--------|
| 1185-2 | Dépôts de produits neufs ou régénérés de liquides organohalogénés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire | Trichloroéthylène (40 m ³) et Chlorure de méthylène en fûts de 200 l (60 m ³) | NC |
| 1330 | Stockage de nitrate d'ammonium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | La quantité est de 10 t : | NC |
| 1523 | Dépôt de soufre solide La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure ou égale à 50 t | La quantité stockée étant inférieure à 50 t | NC |
| 2910-A2 | Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW. | La puissance des chaudières est de 56 à 450 kW | NC |
| 2920-2 | Installation de compression La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW | La puissance totale absorbée est de 27,5 kW | NC |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m ² | La surface d'atelier est de 460 m ² Atelier dans le bâtiment B5 | NC |

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : non classé

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Les prélèvements et rejets d'eau dans le milieu récepteur sont régis par la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés- types délivrés antérieurement.

La présente autorisation cessera de produire effet si une installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15 – Conditions de rejets à l'atmosphère des composés organo volatils -

Le flux horaire total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est inférieur à 2 kg/h (base de calcul :

- * 8 h/j, 5 j/7, 52 semaines par an pour les émissions canalisées,
- * 365 j/an et 24 h/j pour les émissions diffuses).

L'exploitant doit limiter le flux horaire total des émissions des composés organiques volatils respectivement visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, respectivement contenant des substances à phrases de risques R45, R, R49, R60, R61 et respectivement halogénés étiquetés R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 susvisé, de manière à respecter les valeurs suivantes :

- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 0,1 kg/h ;
- COV contenant des substances à phrases de risques R45, R, R49, R60 ou R61 : 10 g/h ;
- COV halogénés étiquetés R40 : 100 g/h

ARTICLE 5 -Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16 – Plan de gestion des solvants et suivi des flux horaires –

L'exploitant met en place un plan de gestion, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement au Préfet le plan de gestion des solvants de l'installation.

L'exploitant transmet, à fréquence semestrielle, à l'inspection des installations classées le résultats des mesures ou bilans matières démontrant le respect des flux horaires maximaux définis à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 28 - Déchets dangereux admissibles

28.1 Provenance des déchets

Les déchets acceptés proviennent exclusivement des établissements filiales de QUARON situés sur le territoire national à l'exception des boues de pressing dont la provenance est limitée aux commerces de la région Bretagne et des régions limitrophes.

En cas de délai d'attente jugé inacceptable (et dans tous les cas supérieur à 2 mois), les déchets produits sur le site doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les établissements filiales.

28.2 Classement des déchets admis ou produits sur le site

Les déchets admis sur le site ou générés par le fonctionnement normal de l'installation sont classés selon la liste des déchets figurant à l'annexe du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale et plus particulièrement pour les déchets admis :
 - 06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

- 06 02 déchets provenant de la FFDU de bases
- 06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
- 07 Déchet des procédés de la chimie organique et plus particulièrement pour les déchets admis :
 - 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
 - 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
- 08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
- 13 05 contenu de séparateurs eaux/hydrocarbures (limitée aux déchets produits par le site)
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et de propulseurs
 - 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
- 15 01 emballages et déchets d'emballage et plus particulièrement :
 - 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 16 06 piles et accumulateurs (limitée aux déchets générés par le site)
- 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
 - 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

Tout autre déchet n'est pas admissible sur le site et notamment les déchets explosifs, les déchets radioactifs, les déchets contenant des PCB et PCT dans une teneur supérieure à 50 mg/kg et les déchets souillés par des germes pathogènes. »

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'article 64.1 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 64.1 Règles d'aménagement

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent de récipients doit être située à une distance d'au moins 10 mètres

- de tout stockage de matières combustibles ,
- de produits susceptibles de réagir vivement avec les produits visés,
- des limites de propriété ;

Le stockage d'eau oxygénée de capacité 40 m³ est implanté, à l'intérieur d'une cuvette de rétention dédiée conforme aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté a minima à 8 m de tout stockage de produits incompatibles ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Les récipients, sous réserve qu'ils soient opaques de manière à éviter l'exposition au rayonnement solaire direct, peuvent être stockés en plein air. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

La zone de conditionnement est implantée sur rétention et sous un auvent.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'article 83 de l'arrêté du 29 août 2003 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 83 - Activités soumises à déclaration

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions énoncées dans le présent arrêté, les activités soumises à simple déclaration indiquées à l'article 1 ci dessus demeurent réglementées par les arrêtés types ci après :

- 1131-1 c) : Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques
- 1173 : Stockage ou emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques
- 1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles
- 1433 -A b) : installation de mélange à froid de liquides inflammables
- 1455 : Stockage de carbure de calcium
- 1520-2 : Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs »

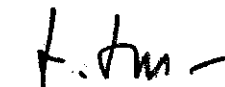
ARTICLE 9 – Recours

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société QUARON France et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Rennes, le 6 OCT. 2005
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Gilles LAGARDE